

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLOR METAL

rue Frédéric Chopin
38320 Eybens

Références : 2026-Is025TS2
Code AIOT : 0010400462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mars 2026 dans l'établissement COLOR METAL implanté rue Frédéric Chopin - 38320 Eybens. L'inspection a été annoncée le 29 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La dernière inspection du site a eu lieu le 24 mars 2023. Les suites données aux demandes d'actions correctives de cette inspection ont été examinées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLOR METAL
- rue Frédéric Chopin 38320 Eybens
- Code AIOT : 0010400462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société COLORMETAL sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-4540 du 29 juin 2000, pour des installations :

- de traitements de surface : traitement des métaux par voie chimique (6000 litres de bains de traitement - rubrique n°2565-2a),
- de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu (zinc - rubrique n°2567-2a).

Les activités d'emploi de matières abrasives classées es sous la rubrique 2575 et d'application de peinture poudre classées s sous la rubrique 2940-3b relèvent du régime de la déclaration. Ces installations sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2000.

11 personnes sont employées sur le site.

L'établissement est en fonctionnement du lundi au vendredi, de 5 h à 18h (17h le vendredi).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (suites d'inspection du 24/03/2023)	Arrêté Préfectoral du 29/06/2000, article 1.1 et annexe 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	FDS (suites d'inspection du 24/03/2023)	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35 et 37-5 (REACH)	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2000, article 2 - point 2.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Rejets atmosphériques de la cabine de sablage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2000, article 2 - point 2.3.1.4	Demande d'action corrective	6 mois
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2000, article 2 - point 2.6.4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Liste des Équipements Sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - point III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a mis en exergue l'obligation de la part de l'exploitant de finaliser la régularisation de la situation administrative du site suite à la cessation partielle de certaines activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 29/06/2000. La notification de cessation d'activités du 05/03/2026 est incomplète car elle ne comporte pas l'attestation de mise en sécurité des installations (ATTES-SECUR).

Il ressort également de la visite d'inspection que l'exploitant doit mettre en place un suivi rigoureux des prescriptions applicables à son établissement concernant, en particulier, le contrôle des rejets atmosphériques des installations concernées et la vérification périodique des installations

électriques.

Compte tenu de l'incomplétude de la notification de cessation d'activités (notamment de l'attestation de mise en sécurité des installations arrêtées) et de l'absence de surveillance périodique des rejets atmosphériques, une mise en demeure est proposée à madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (suites d'inspection du 24/03/2023)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2000, article 1.1 et annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée : Classement des activités sous les rubriques suivantes : - 2565-2a (traitement des métaux par voie chimique - volume des bains : 6000 litres) : autorisation (régime devenu celui de l'enregistrement depuis le décret de nomenclature du 09/04/19) - 2567 (revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu : zinc) : autorisation - 2575 (emploi de matières abrasives : grenaille métallique) : déclaration - 2940-3b (application, séchage, cuisson de peinture sur métal par un procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques : 25 kg/j) : déclaration
Rappel de la demande : Compte tenu de l'arrêt des bains de traitement de surface et de la baisse du volume d'activité de la métallisation, les activités exercées sur le site Colormétal à Eybens ne relèveraient que du régime de la déclaration. Aussi, une mise à jour de la situation administrative est nécessaire. L'exploitant devra également justifier de la prise en charge effective et de l'élimination régulière des anciens produits de traitement de surface qu'il a engagées avec son prestataire.
<u>Demande d'action n°1</u> : procéder à une information [délai : 3 mois] auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP de l'Isère - service installations classées : 22 avenue Doyen-Louis-Weil - 38028 Grenoble Cedex 1) quant à : - l'arrêt définitif des bains de traitement de surface (rubrique n°2565-2a), en transmettant le bordereau de suivi de déchets relatif à la vidange des bains (BSD du 26/06/2018), des photos des bains vidangés, et les justificatifs d'élimination des produits chimiques utilisés pour ces bains (cf demande d'action n°2) ; - l'exploitation désormais très limitée de la cabine de métallisation (moins de 20 kg/j au maximum, soit inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique n°2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) ; il sera également précisé que le volume d'activité maximal par le passé était de l'ordre de 1600 kg/an (et dans tous les cas inférieur au seuil de l'autorisation de 200 kg/j), cet élément pouvant être important dans le cadre d'une procédure de cessation d'activités sur le site d'Eybens.
<u>Demande d'action n°2</u> : transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets correspondant à l'évacuation et à l'élimination des anciens produits utilisés dans les bains de traitement de surface, disponibles via l'application Trackdéchets, dès l'enlèvement des déchets par le prestataire [délai : 1 mois]
<u>Observation n°1</u> : préciser la consommation annuelle de solvants de nettoyage, afin de vérifier si l'activité peut relever de la rubrique n°1978-5 ou n°1978-8 sous le régime de la déclaration, en précisant s'il s'agit systématiquement d'une activité de préparation avant peinture.
<u>Observation n°2</u> : confirmer la quantité maximale de peinture poudre consommée par jour au niveau des 2 cabines de peinture poudre.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a remis en séance une note technique concernant les activités de métallisation et de traitement de surface. Cette note a pour objet de présenter de manière synthétique et factuelle la situation actuelle du site Color Metal au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est indiqué que les bacs de traitement de surface classés au titre de la rubrique 2565-2a ont été vidangés et ne sont plus exploités. Les constats de l'inspection lors de la visite terrain confirment les déclarations de l'exploitant. Les déchets de produits chimiques utilisés pour les bains de traitement de surface et conditionnés en bidons ont été évacués en juin 2023 par la société Lely. L'exploitant a présenté les factures associées à l'élimination des déchets. Les attestations de prise en charge des déchets par Lély et par l'installation de traitement (Bordereau de Suivi des Déchets) datées du 14/06/2023 ont été transmises à l'inspection ultérieurement à la visite.

L'exploitant précise également que des anciens produits utilisés pour les bains de traitement de surface sont en cours d'évacuation par un prestataire spécialisé. Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondants seront transmis dès leur émission via l'application Trackdéchets.

En ce qui concerne l'activité de métallisation par projection de zinc fondu classée au titre de la rubrique 2567-2a, l'exploitant justifie dans la note technique que les équipements sur site ne permettent pas d'atteindre les seuils du régime de la déclaration (consommation journalière de zinc supérieure à 20 kg). De l'examen des factures, l'inspection constate qu'aucune bobine de zinc n'a été commandée sur la dernière année. Lors de la visite terrain, deux bobines de zinc sont toujours connectées à la cabine de métallisation ; ceci-étant les installations ne semblent pas fonctionner régulièrement, ce qui confirme une utilisation très limitée de la cabine telle que constatée en 2023.

Par courrier transmis à l'inspection le 05/03/2026, l'exploitant a notifié la cessation d'activités des rubriques 2565-2a (autorisation) et 2567-2a (autorisation).

La notification de cessation d'activité est régie par la procédure applicable aux installations classées sous le régime de l'autorisation (article R. 512-39-1 du code de l'environnement).

Dans la mesure où certaines activités classées sous la nomenclature des ICPE à déclaration perdurent sur l'établissement, il s'agit d'une cessation partielle d'activités.

L'attestation prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement (ATTES SECUR) est requise afin d'attester de la mise en sécurité des installations arrêtées ou désormais classées sous le seuil du régime de la déclaration. Elle doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Les mesures de mise en sécurité pourront être adaptées afin de prendre en compte le maintien d'activités classées ICPE.

L'ATTES-SECUR n'était pas jointe au courrier de notification du 05/03/2026.

Liste des bureaux d'études certifiés pour délivrer cette attestation :

<https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

Compte tenu que la notification adressée par l'exploitant est incomplète car elle ne comporte pas l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), l'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de procéder à cette notification de cessation d'activités sous un délai de 3 mois.

En ce qui concerne le classement des activités sous les rubriques :

- 2575 (emploi de matières abrasives : grenaille métallique => régime de la déclaration)
- et 2940-3b (application, séchage, cuisson de peinture sur métal par un procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques : 25 kg/j => régime de la déclaration avec contrôle périodique),

les installations ne sont pas modifiées.

2 cabines ouvertes d'application de peinture sous forme de poudre comportant chacune un four pour polymériser la peinture sont en service. La peinture est apposée par pistolet. Préalablement à l'application de la peinture, une étape de dégraissage mécanique est réalisée dans une cabine dédiée au sablage ou dans une autre cabine d'aérogommage. La quantité de peinture mise en œuvre reste inférieure à 200 kg/j correspondant au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2940-3. L'inspection a également vérifié la quantité de diluants commandés en 2025. Le diluant est livré en bidons de 30 litres. Il est utilisé pour dégraisser les surfaces à l'aide de chiffons. Une commande de 24 bidons de 30 litres a été réalisée le 24/07/2025. En 2024, aucune commande n'a été passée. La quantité de solvants consommés annuellement reste inférieure au seuil de classement de la rubrique 1978.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser la régularisation de la situation administrative. Il est proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de compléter sous un délai de 3 mois la notification de cessation des activités classées sous les rubriques 2565-2a et 2567-2b selon les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement. <u>Proposition de suites n°1:</u> Les bordereaux de suivi des déchets dangereux émis depuis le 30 juin 2022 doivent être enregistrés de manière dématérialisée sur le site internet Trackdéchets. https://trackdechets.beta.gouv.fr/ Le délai de mise en conformité est de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : FDS (suites d'inspection du 24/03/2023)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35 et 37-5 (REACH)
Thème(s) : Produits chimiques, Disponibilité de la FDS
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. <u>Rappel de la demande :</u> <u>Demande d'action n°3 :</u> disposer sur site de la fiche de données de sécurité du diluant utilisé (la récupérer auprès du fournisseur) [délai : 1 mois] <u>Demande d'action n°4 :</u> afficher les consignes de sécurité (dont port de lunettes, vêtements de protection et gants) et principaux pictogrammes de danger du diluant de nettoyage au niveau du poste d'utilisation (l'information des opérateurs étant obligatoire), en se référant aux informations contenues dans la FDS [délai : 1 mois]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité (FDS) du diluant de nettoyage. Cette FDS a été mise à jour le 13/12/2023. L'affichage des consignes de sécurité et des principaux pictogrammes de danger du diluant de

nettoyage au niveau du poste d'utilisation (l'information des opérateurs étant obligatoire), en se référant aux informations contenues dans la FDS, n'a toujours pas été réalisé. La situation n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°2 : L'exploitant procède sous 1 mois à l'affichage des consignes de sécurité (dont port de lunettes, vêtements de protection et gants) et principaux pictogrammes de danger du diluant de nettoyage au niveau du poste d'utilisation (l'information des opérateurs étant obligatoire), en se référant aux informations contenues dans la FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2000, article 2 - point 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 2.3.2 - Qualité des rejets Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité). 2.3.2.1 - Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe au présent arrêté : - le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), - les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence, en oxygène ou gaz carbonique, - les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure, - dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. 2.3.2.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. 2.3.2.4 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées : - dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques - selon les formes qu'il définit pour les contrôles permanents. Cette transmission est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

AIR

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Paramètres	Valeurs limites		Périodicité des mesures
	concentration	Flux	
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³	2 g/jour (*)	annuelle
HF exprimé en F	5 mg/Nm ³	24 g/jour (*)	annuelle
Cr total	1 mg/Nm ³	6 g/jour (*)	annuelle
Cr VI	0,1 mg/Nm ³	1 g/jour (*)	annuelle
Poussières	40 mg/Nm ³	4 kg/jour (**)	3 ans
Métaux (Zn + Pb +...)	5 mg/Nm ³	500 g/jour (***)	annuelle

Les valeurs limites fixées ci-dessus sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 2.3.2.1 de l'article deux du présent arrêté.

- (*) Débit d'extraction 81 500 m³/h : p. 57 du dossier de demande d'autorisation
temps de fonctionnement : 8 h/jour
- (**) " p. 61, 64 et 67 du dossier de demande d'autorisation
temps de fonctionnement : 8 h/jour
- (***) Débit d'extraction 68 500 m³/h : p. 61 et 67 du dossier de demande d'autorisation
temps de fonctionnement : 8 h/jour

Constats :

Les rejets atmosphériques des cabines de peinture, des deux fours et de la cabine d'aérogommage débouchent en façade du bâtiment.

Les rejets atmosphériques des deux cabines de peintures et de la cabine d'aérogommage sont traités par cartouches filtrantes. Le nettoyage des cartouches filtrantes est réalisé automatiquement par décolmatage pneumatique.

Les poussières sont ensuite recueillies en pied de cartouches et évacuées en déchets.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté le bon fonctionnement des dispositifs d'épuration des rejets au niveau des cabines de peinture et d'aérogommage.

L'exploitant déclare ne pas être destinataire de plaintes de la part des entreprises voisines au sujet de nuisances atmosphériques (dépôts de poussières ou autres...).

Les rejets de la cabine de sablage sont également traités sur cartouches filtrantes. Les gaz épurés sont rejetés à l'intérieur de l'atelier. Lors de la visite terrain, l'inspection constate une présence plus marquée au sol de dépôts de poussières comparée aux autres ateliers.

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 29/04/2019.

Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle. Le contrôle a porté sur les rejets des deux cabines de peinture et de la cabine de sablage. Les résultats sont conformes.

Les rejets de la cabine d'aérogommage n'ont pas été analysés.
La périodicité de mesure annuelle ou triennale (pour les poussières) des émissions atmosphériques n'est pas respectée.
L'inspection constate que la situation est non conforme. Elle propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder sous un délai de 2 mois au contrôle de l'ensemble des émissions atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de procéder, sous un délai de 2 mois, à la surveillance des émissions atmosphériques de chaque installation conformément aux dispositions du point 2.3.2 de l'article 2 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29/06/2000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques de la cabine de sablage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2000, article 2 - point 2.3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

2.3.1.4 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Constats :

Comme présenté au point de contrôle n°3, il est constaté que les émissions de la cabine de sablage après épuration sont rejetées à l'intérieur du bâtiment. Ces conditions de rejets ne permettent pas l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. La situation n'est pas conforme.



Configuration du rejet atmosphérique de la cabine de sablage après épuration des émissions

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°3 :</u> L'exploitant met en place, sous un délai de 6 mois, les aménagements nécessaires afin d'assurer le débouché à l'atmosphère des rejets de la cabine de sablage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2000, article 2 - point 2.6.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Point 6.4.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive (...) Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. (...) L'article R4226-16 du code du travail stipule que : <i>« L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables. »</i>
Constats : L'exploitant ne dispose pas de rapports de vérification des installations électriques. L'exploitant a présenté le devis signé pour la réalisation du contrôle réglementaire des installations électriques par un organisme compétent. Le contrôle porte sur l'ensemble de l'atelier. Le devis comprend également la réalisation d'une attestation Q18.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°4 :</u> Le contrôle périodique des installations électriques doit être réalisé sous un délai de 2 mois. Ce contrôle est renouvelé annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Liste des Equipements Sous Pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - point III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection constate la présence d'un compresseur. Le compresseur est constitué d'une cuve de 1500 l de pression de service égale à 12 bars. L'exploitant déclare que le compresseur a été changé il y a quelques années (2 ou 3 ans). Sur la plaque d'identification de la cuve, l'année de fabrication n'est pas indiquée.

L'exploitant doit tenir à jour la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

L'inspection n'a pas vérifié la présence de cette liste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Proposition de suites n°5 :**

L'exploitant transmet, sous un délai d'un mois, la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2027. Cette liste comporte l'ensemble des informations requises au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois